

LÉGISLATION NATIONALE SUR LE TRAVAIL DANGEREUX DES ENFANTS

Convention sur l'âge minimum, 1973 (no. 138) et
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (no. 182)

CÔTE D'IVOIRE

RATIFICATIONS

Convention No. 138	7 février 2003
--------------------	----------------

Convention No. 182	7 février 2003
--------------------	----------------

- 1) *Fiche d'information*
- 2) *Arrêté No. 009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté No. 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit (18) ans*

Langue originale : français – [Texte officiel complet \(📄 en ligne\)](#) – Sommaire du BIT.

Articles 3 à 12 établissant les **travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans**.

- 3) *Loi No. 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants*

Langue originale : français – [Texte officiel complet \(📄 en ligne\)](#) – Sommaire du BIT.




Article 3 définissant le terme « enfant ». Articles 5 et 6 **définissant le travail dangereux par sa nature et par les conditions** et article 19 établissant les sanctions prévues en cas de violation des provisions sur le travail dangereux.

- 4) *CEACR, 2010 Observation, Convention No. 182, et CEACR, 2010 Observation et Demande Directe, Convention No. 132*
- 5) *CDE, Observations finales du Comité des droits de l'enfant, juin 2011*

CÔTE D'IVOIRE

Fiche d'information

Conventions Internationales et législations sur le travail des enfants et l'éducation

C138, sur l'âge minimum	
C182, sur les pires formes de travail des enfants	
CRC	
Age minimum d'admission à l'emploi	14
Age minimum d'admission aux travaux dangereux	18
Scolarité obligatoire	Non
Liste des travaux dangereux (*)	Oui
Education publique et gratuite	Oui

(*) La liste de travaux dangereux comprend notamment : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser des charges lourdes ; dans l'agriculture et la foresterie ; dans l'industrie et l'artisanat ; dans le transport.

CÔTE D'IVOIRE

Arrêté No. 009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté No. 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit (18) ans

Langue originale

Français

Résumé

Article 3 définissant le terme « enfant ». **Articles 5 et 6** définissant le travail dangereux par sa nature et par les conditions et article 19 établissant les sanctions prévues en cas de violation des provisions sur le travail dangereux.

Text of legal provisions

➤ Article 2

« Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux. »

➤ Article 3

« Sont qualifiés de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de :

- mettre leur vie en danger ;
- nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité ;
- nuire à leur développement physique et mental ;

- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue » ;

➤ **Article 4**

« Il est interdit d'employer des enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence négative. » ;

➤ **Article 5**

« Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent ».

➤ **Article 6**

« Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans dans les travaux domestiques.

Toutefois, il peut être admis à l'âge de 14 ans à ce type d'emploi dans le cadre d'une qualification professionnelle.

➤ **Article 7**

« Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail dans quelques secteurs d'activités que ce soit, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° Port des fardeaux :

Enfants âgés de 14 à 16 ans : 8 Kg ;

Enfants âgés de 16 à 18 ans : 10 Kg.

2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 150 Kg, véhicule compris

3° Transport sur brouettes :

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 40 Kg, véhicule compris.

4° Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues

Enfants âgés de 14 à 17 ans : 35 Kg, véhicule compris.

5° Transport sur charrette à bras :
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 130 Kg, véhicule compris.

6° Transport sur tricycles-porteurs
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 50 Kg, véhicule compris.

Les modes de transport énoncés sous les n°2, 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de moins de 14 ans.

➤ **Article 8**

« Les enfants ne peuvent être employés dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières ».

➤ **Article 9**

« Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches et jours fériés, à aucun travail de leur profession. »

➤ **Article 10**

« Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre. »

➤ **Article 11**

« Sont également interdits aux enfants les travaux dangereux suivants :

TYPES DE TRAVAUX DANGEREUX	LOCALISATION
<p><u>DANS L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'abattage des arbres; - Le brûlage des champs ; - La vente, le transport, la manipulation et l'épandage des produits agro-pharmaceutiques (insecticide, herbicide, fongicide, nematocide, engrais chimiques, etc.) - La chasse ; -La production de charbon de bois et le métier de bûcheron ; - Les travaux de culture attelée. 	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>
<p><u>DANS L'ELEVAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La récolte traditionnelle de miel ; - Les activités des enfants bouviers ; - Les opérations d'abattage des animaux. 	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>
<p><u>DANS LA PECHE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -La pêche en mer, sur la lagune ou sur les fleuves; - La plongée en eau profonde. 	<p>ZONES DES LAGUNES ZONES LITTORALES REGIONS FLUVIALES</p>

<p><u>DANS LE SECTEUR URBAIN DOMESTIQUE</u></p> <p>-Le gardiennage ;</p> <p>-Le travail dans les débits de boisson (boites de nuit, bars, maquis, restaurants etc...) ;</p> <p>- La mendicité.</p>	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>
<p><u>DANS LES MINES</u></p> <p>-La foration et les tirs de mine ;</p> <p>- Le transport des fragments ou des blocs de pierre ;</p> <p>- Le concassage ;</p> <p>- L'extraction de minerai à l'aide de produits chimiques tels que le cyanure de sodium, l'acide sulfurique, le dioxyde de soufre.</p>	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>
<p><u>DANS LE COMMERCE</u></p> <p>-La vente de support à caractère pornographique ;</p> <p>- La prostitution ou le proxénétisme;</p> <p>-La récupération d'objet dans les décharges publiques ;</p> <p>-La vidange, la pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères ;</p> <p>-La production, l'achat ou la vente de produits chimiques (médicaments traditionnels ou non, détergents...)</p> <p>-Les activités de portefaix dans les marchés (« tantie bagage » ou « tonton bagage ») ;</p>	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>

DANS L'INDUSTRIE ET DANS L'ARTISANAT

- Le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche ;
- L'ajustage, le meulage, la vidange, l'affûtage, le fraisage, le laminage, la descente de moteur, la manipulation de batteries ;
- La fabrication ou la réparation d'armes à feu ;
- La fabrication et la manipulation d'explosifs ;
- Le ponçage motorisé de cuir et le tannage de la peau ;
- La teinturerie et l'impression
- Le rabotage mécanisé et le traitement chimique et mécanisé du bois ;
- L'égrenage et la filature ;
- La production de droguerie (détergents : fabrication de savon liquide, eau de javel, etc.) ;
- La brasserie et la production d'alcool ;
- La chaudronnerie ;
- La manipulation des hydrocarbures et tous produits inflammables ;
- Le travail dans la forge (fabrication de matériels de labours tels la daba, les couteaux...) ;
- La ferronnerie ;
- Le puisatier ;
- L' « apprenti » de mini cars « GBAKA ».

TERRITOIRE NATIONAL

<p><u>DANS LE TRANSPORT</u></p> <p>-Le chargement de bagages lourds dans les véhicules de transport ;</p> <p>-Les activités de portefaix.</p>	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>
<p><u>DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX-PUBLICS</u></p> <p>-Les activités générales de bâtiment et des travaux-publics (Creusement, réalisation des fondations, construction des murs, coffrage , installation électrique et sanitaire, pose des charpentes, des dalles et de couvertures, pose de carreaux, cadres et des vitres, etc.)</p> <p>-L'extraction des matériaux de construction ;</p> <p>-La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments ou édifices ainsi que les travaux de préparation et de fondations précédant lesdits travaux ;</p> <p>-La fabrication de matériaux de construction ;</p> <p>-Les activités de chantier naval.</p>	<p>TERRITOIRE NATIONAL</p>

➤ **Article 12**

« Les enfants ne peuvent être employés dans les ateliers :

- où se dégagent des vapeurs acides ;
- où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine ;
- où se dégagent des poussières ;
- où l'on manipule des acides ;
- où l'on manipule le sulfure de carbone ;
- où l'on fabrique et applique le vernis ;
- où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux ;
- de combustion et de condensation.»

CÔTE D'IVOIRE

Loi No. 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

Langue originale

Français

Résumé

Article 3 définissant le terme « enfant ». **Articles 5 et 6** définissant le travail dangereux par sa nature et par les conditions et article 19 établissant les sanctions prévues en cas de violation des provisions sur le travail dangereux.

Texte des dispositions

➤ **Article 3**

«Au sens de la présente loi, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus. »

➤ **Article 5**

« Le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à :

- mettre leur vie en danger ;
- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- nuire à leur santé et à leur développement physique et mental ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue » ;

➤ **Article 6**

« Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux enfants, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge du travail. » ;

➤ **Article 19**

« Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur l'enfant ou sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle qui font ou laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux».

CÔTE D'IVOIRE

COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS (CEACR)

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

(No.182)

- Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138)

➤ 2010 Observation, Convention No. 182

○ Article 3 de la convention - Pires formes de travail des enfants.

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Elle note que l'article 4 interdit les pires formes de travail des enfants, lesquelles sont définies en conformité avec cette disposition de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010, en communiquant, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.

○ Alinéa a) - Vente et traite d'enfants.

La commission a précédemment noté que les articles 370 et 371 du Code pénal incriminent l'enlèvement des mineurs. Elle a cependant relevé que, selon une étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans le secteur informel à Abidjan – Côte d'Ivoire», ces dispositions sont inadéquates pour lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation économique, dans la mesure où elles ne visent que les cas d'enlèvement de mineurs alors que la traite interne ou transfrontalière d'enfants en Côte d'Ivoire s'appuie sur les réseaux traditionnels de placement d'enfants et s'effectue par conséquent avec l'accord des parents ou des personnes ayant la garde des enfants.

A cet égard, la commission note que les articles 21 et 22 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 prévoient des peines pouvant aller de dix à vingt ans d'emprisonnement. Elle observe également que, conformément aux articles 2 et 3, cette loi s'applique à l'égard de tous les enfants de moins de 18 ans résidant ou séjournant sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Elle note que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Côte d'Ivoire» (rapport sur la traite des personnes) publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), la Côte d'Ivoire est principalement un pays de destination de la traite des femmes et des enfants. La traite à l'intérieur du pays est davantage répandue et s'exerce principalement de la région nord du pays à la région plus prospère du sud. **La grande majorité des garçons victimes de la traite sont originaires du Ghana, du Mali, du Burkina Faso, du Bénin et du Togo et sont exploités dans le secteur agricole, notamment dans les plantations de cacao.** Des filles originaires du Ghana et du Nigéria sont également exploitées comme domestiques ainsi qu'à des fins de prostitution. Tout en prenant bonne note des nouvelles dispositions législatives qui interdisent et sanctionnent la vente et la traite des enfants, la commission constate que cette pire forme de travail est un problème dans la pratique.

Rappelant que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination de cette pire forme de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite, conformément à la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010.

○ **Article 3 d) et article 4, paragraphe 1 - Travaux dangereux - Mines d'or**

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le travail des enfants dans les mines est l'un des 20 types de travail dangereux compris à l'article 1 de l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 et est interdit aux enfants de moins de 18 ans. Elle a constaté que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle de nombreuses sociétés multinationales s'installent dans ce secteur d'activité et sont titulaires d'un cahier des charges rédigé par le ministère en charge des questions des mines et de l'énergie qui interdit l'utilisation de la main-d'œuvre infantile. D'après le gouvernement, ces sociétés n'emploient pas d'enfants. Le rapport du gouvernement indique cependant que l'exploitation du travail des enfants a été constatée sur des sites miniers concédés à des particuliers. Elle note également que le gouvernement

et ses partenaires au développement ont mené des campagnes de sensibilisation en attendant l'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010. A cet égard, la commission observe que, en vertu de l'article 19 de ladite loi, les personnes qui ont l'autorité ou la charge d'un enfant et qui le font ou le laissent sciemment exécuter des travaux dangereux peuvent encourir une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin à la pratique du travail des enfants dans les mines, conformément à l'interdiction portée dans sa législation.

- **Article 6, paragraphe 1 - Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants - Plan national d'action contre la traite et les pires formes de travail des enfants**

La commission note les informations du gouvernement communiquées dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon lesquelles un Plan national d'action (2007-2009) contre la traite et les pires formes de travail des enfants (plan national d'action) a été adopté en 2007. Ce plan national d'action a pour but la réduction de l'incidence et, à terme, l'éradication de la traite et autres pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. Il s'articule autour de cinq axes d'intervention stratégiques qui visent notamment le renforcement des activités de prévention et le retrait, la réinsertion ou le rapatriement des enfants victimes de la traite et autres pires formes de travail, ainsi que le renforcement des capacités humaines, matérielles et structurelles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce plan d'action. La commission note cependant l'indication du gouvernement selon laquelle très peu d'actions ont été menées en lien direct avec le plan national d'action jusqu'à présent en raison d'un manque de financement. **De plus, la majorité des actions mises en œuvre adressant la question de la traite et du travail des enfants se sont focalisées sur le secteur cacaoyer, avec notamment la mise en place d'un système de suivi du travail des enfants dans les plantations de cacao (SSTE), qui couvre plusieurs départements administratifs de la zone de production.** La commission observe enfin que, d'après le document stratégique du plan national d'action, la phase I du plan qui devait initialement durer dix-huit mois n'a toujours pas abouti et que l'échéancier des actions prévues n'a pas été respecté.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer la mise en œuvre effective du plan national d'action. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur sa mise en œuvre, en indiquant les actions entreprises ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants travaillant dans le secteur cacaoyer effectivement retirés des plantations de cacao, ainsi que sur les mesures de réadaptation et d'intégration sociale prises à l'égard de ces enfants.

- **Point V du formulaire de rapport - Application de la convention dans la pratique.**

La commission a précédemment noté que, d'après une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005 dans le pays, on estime que 1,1 pour cent des enfants de 5 à 17 ans sont victimes de traite interne dans le pays, alors que 10,4 pour cent des enfants identifiés comme victimes de la traite sont victimes de traite transfrontalière, dont 52 pour cent proviennent du Burkina Faso et 31 pour cent du Ghana. Les villes les plus touchées par la traite sont Bas Sassandra, Nzi Comoé et Abidjan. Elle a en outre noté que 17 pour cent des enfants économiquement actifs sont impliqués dans des travaux dangereux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, d'après l'enquête nationale réalisée en 2002 sur la situation du travail des enfants dans le secteur de la production de cacao, plus de 600 000 enfants de 6 à 17 ans sont impliqués dans ce type de production, parmi lesquels 127 000 exercent des tâches jugées dangereuses. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles une enquête sur le niveau de vie des ménages a été conduite en 2008 (ENV 2008). Les résultats de cette enquête n'ont pas encore été validés. Cependant, la commission observe que, d'après les informations communiquées dans le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 138, les résultats de l'ENV 2008 révèlent que deux enfants sur 1 000 sont victimes de traite, et que 97,1 pour cent des enfants économiquement actifs exercent des activités dommageables pour leur santé.

Tout en prenant bonne note de l'adoption de nouvelles dispositions législatives interdisant et sanctionnant les pires formes de travail des enfants, la commission observe qu'un grand nombre d'enfants sont victimes de la traite et sont engagés dans des activités dangereuses et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants contre ces pires formes de travail dans la pratique. Elle le prie également de communiquer les statistiques recueillies dans le cadre de l'ENV 2008 dès que les résultats auront été validés. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.

➤ **2010 Observation, Convention No. 138**

- **Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention - Champ d'application.**

La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 23, paragraphe 8, de la loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 (Code du travail), les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, **avant l'âge de 14 ans**, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.

Elle a constaté qu'il ressort de cette disposition que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail s'applique uniquement à une relation d'emploi et que, **par conséquent, aucun âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'est prévu pour les enfants qui effectuent une activité économique à l'extérieur de ce cadre de travail, notamment dans l'économie informelle ou pour leur propre compte.**

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail dans sa lettre et son esprit s'applique à toute sorte de relation d'emploi, y compris au secteur informel. Elle note également les informations du gouvernement fournies au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le Code du travail s'étend aux relations professionnelles rémunérées ou non et que la forme du contrat de travail ne nécessite pas d'être écrite. Elle note, toutefois, que le gouvernement reconnaît que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de cette protection, mais que de nombreuses dispositions du projet de loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants assurent la protection des enfants travaillant pour leur propre compte.

Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants (loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010), la commission observe que ce texte de loi vise l'interdiction et la répression des pires formes de travail des enfants, définies en conformité avec l'article 3 de la convention n° 182 et ne vise donc pas toutes les catégories de travail ou d'emploi.

- **Article 2, paragraphe 3 - Age de fin de scolarité obligatoire.**

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 2000-2006, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire était de 57 pour cent pour les filles et de 66 pour cent pour les garçons, alors que celui au niveau secondaire était de 22 pour cent pour les filles et de 32 pour cent pour les garçons. Elle a, en outre, noté le rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: un objectif accessible?*, qui indique que la Côte d'Ivoire fait partie des quatre pays dans lesquels il existe un risque sérieux de ne pas atteindre l'objectif d'enseignement primaire universel pour tous en 2015 et que la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire ne sera probablement pas réalisée.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à renforcer le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire. Ces mesures comprennent notamment la libéralisation du port de la tenue scolaire, la distribution gratuite de manuels scolaires dans les écoles et établissements publics, la gratuité de l'accès au cours préparatoire et la minimisation des frais d'inscription dans le secondaire, ainsi que l'instauration et le renforcement de cantines scolaires afin de

permettre la restauration des élèves à moindres coûts. La commission prend aussi note de l'information du gouvernement concernant la mise en œuvre d'une politique de sensibilisation en vue d'améliorer le taux de scolarisation des filles en milieu urbain et rural, en partenariat avec l'UNICEF et les ONG locales.

La commission prend bonne note des mesures destinées à renforcer le taux de fréquentation scolaire. Néanmoins, elle note que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour les années 2003-2008, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire n'a pas évolué. Elle note également que, bien que l'article 1 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement (loi sur l'enseignement) dispose que le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen, aucune disposition ne garantit le caractère obligatoire de la scolarité, ni ne prévoit l'âge auquel elle prend fin.

Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter une législation introduisant la scolarité obligatoire et fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à prévenir que les enfants ne s'engagent dans le travail. Elle encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire, en accordant une attention particulière aux inégalités d'accès à l'enseignement fondées sur le sexe. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en renforçant les mesures permettant aux enfants travailleurs de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans la formation professionnelle, dans la mesure où les critères des âges minima sont respectés.

○ **Point V du formulaire de rapport - Application de la convention dans la pratique.**

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005, **les enfants exercent principalement leur activité économique dans l'agriculture (culture des céréales, du café ou du cacao), les activités commerciales et l'industrie.** Selon cette étude, 19 pour cent des enfants sont impliqués dans des activités dommageables, 83 pour cent des enfants économiquement actifs travaillent dans des activités dommageables et 17 pour cent réalisent des travaux dangereux. En outre, un enfant sur cinq impliqué dans des travaux dommageables effectue un travail dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle enquête nationale a été réalisée en 2008. Ses résultats n'ayant cependant pas encore été validés, ils n'ont pas été communiqués. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle l'enquête sur le niveau de vie des ménages effectuée en 2008 (ENV 2008) a révélé que 71,6 pour cent des enfants

économiquement actifs exercent dans le secteur de l'agriculture et 97,1 pour cent des enfants économiquement actifs exercent des activités dommageables pour leur santé. En outre, la commission note que, d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005, les enfants astreints à des activités dommageables sont recrutés en majorité parmi les enfants de moins de 15 ans. Ainsi, 89,7 pour cent des enfants qui exercent une activité dommageable ont moins de 15 ans. Par ailleurs, l'enquête révèle que le milieu rural compte davantage d'enfants impliqués dans ce type d'activité que le milieu urbain avec 328 000 enfants concernés en 2005. Elle note également que, d'après des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, ce sont 35 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans dans le pays qui travaillent.

Tout en prenant note de l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui interdisent et sanctionnent l'exécution de travaux dangereux par les enfants de moins de 18 ans, la commission observe que de nombreux enfants en-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont engagés dans des activités dommageables et des travaux dangereux et prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays, notamment à l'égard des enfants qui travaillent dans la production de cacao et les travaux dangereux.

➤ 2010 Demande directe, Convention No. 138

○ **Article 1 de la convention - Politique nationale.**

Dans ses précédents commentaires, la commission notait que plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement afin d'abolir le travail des enfants, dont la création de cellules focales de lutte contre le travail des enfants, d'une coordination nationale de la protection de l'enfance et de comités locaux de vigilance pour impliquer les autorités villageoises dans la lutte contre la traite et le travail des enfants. La commission avait, en outre, noté qu'un plan national d'action contre le travail des enfants a été élaboré et devait être mis en œuvre. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur sa mise en œuvre ainsi que sur les résultats obtenus.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un plan national d'action (2007-2009) contre la traite et les pires formes de travail des enfants (plan national d'action) a été adopté en 2007. Ce plan national d'action a pour but la réduction de l'incidence et, à terme, l'éradication de la traite et autres pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. Il s'articule autour de cinq axes d'intervention stratégiques qui visent notamment le renforcement des activités de prévention et le retrait, la réinsertion ou le rapatriement des enfants victimes de la

traite et autres pires formes de travail, ainsi que le renforcement des capacités humaines, matérielles et structurelles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

La commission note, cependant, l'indication du gouvernement selon laquelle très peu d'actions ont été menées en lien direct avec le plan national d'action jusqu'à présent en raison d'un manque de financement. Le gouvernement indique également que les actions actuelles s'inscrivent dans une logique de projets localisés et non pas de programme national. **De plus, la majorité des actions mises en œuvre qui abordent la question de la traite et du travail des enfants se sont focalisées sur le secteur cacaoyer, avec notamment la mise en place d'un système de suivi du travail des enfants dans les plantations de cacao (SSTE) qui couvre plusieurs départements administratifs de la zone de production.** La commission observe enfin que, d'après le document stratégique du plan national d'action, la phase I du plan qui devait initialement durer 18 mois n'a toujours pas abouti et que l'échéancier des actions prévues n'a pas été respecté.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du plan national d'action. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur sa mise en œuvre, en indiquant les actions entreprises ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants travaillant dans le secteur cacaoyer ayant bénéficié de mesures de retrait et de réinsertion.

CÔTE D'IVOIRE

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observations finales

9 juin 2011

➤ Définition de l'enfant

20. Tout en notant les différentes propositions qui font actuellement l'objet d'un examen, le Comité s'inquiète de la disparité entre l'âge de la majorité civile (21 ans) et l'âge de la majorité pénale (18 ans). Il estime également que l'âge minimum de la responsabilité pénale (10 ans) est trop bas et continue de s'inquiéter de la différence entre l'âge légal minimum du mariage pour les garçons (20 ans) et pour les filles (18 ans). En outre, il note avec une profonde inquiétude qu'aucun âge minimum n'a été fixé pour la fin de la scolarité obligatoire et que le phénomène des mariages précoces est encore extrêmement répandu.

➤ Éducation, loisirs et activités culturelles

50. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur l'éducation (1995) et d'un programme national pour le développement de l'éducation (2000), ainsi que du projet actuel visant à rendre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans, le Comité reste profondément préoccupé par le fait que l'éducation primaire n'est pas gratuite et obligatoire pour tous dans l'État partie. Il s'inquiète également du faible niveau d'instruction des enfants dans l'État partie, des disparités entre les sexes et entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne la scolarisation, de l'accès limité des enfants handicapés à des structures d'enseignement scolaire ou de formation professionnelle du grand nombre d'enfants qui ont plusieurs années de retard dans leur éducation primaire et du taux élevé d'abandon parmi les enfants scolarisés. Le Comité s'inquiète également du fait que les écoles coraniques sont placées sous l'autorité et l'administration du Ministère de l'intérieur.

➤ Exploitation économique et notamment travail des enfants

53. Le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants est une pratique courante dans l'État partie et que de jeunes enfants peuvent être astreints à de longues journées de travail, ce qui est néfaste pour leur développement et leur scolarité.